# SOMMAIRE

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

**DÉCISION n° 2024/044/DGAE/DAC…… 1**
Convention de partenariat et de mise à disposition gracieuse d'un espace au sein du musée-jardin départemental Bourdelle.

**DÉCISION n° 2024/045/DGAS/SJ……. 6**
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une assistante maternelle contestant la décision de retrait de son agrément.

**DÉCISION n° 2024/046/DGAA/DEEA…… 7**
Vente de gré à gré d'un lot de bois.

**DÉCISION n° 2024/048/DGAE/DAC…… 9**
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

**DÉCISION n° 2024/049/DGAE/DAC…… 10**
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

**DÉCISION n° 2024/050/DGAE/DAC…… 12**
Révision de tarif d'objets pour le château de Blandy-les-Tours.

## DIRECTION DES FINANCES

**DÉCISION n° 2024/6/DF/SDDTC…….. 13**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines.

**DÉCISION n° 2024/7/DF/SDDTC…… 15**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour l'acquisition de documents remarquables par voie électronique auprès de la Direction des Archives.

**DÉCISION n° 2024/9/DGS/DF…… 17**
Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 50 000 000 € auprès du Crédit Mutuel.

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ n° 2024/00034/DGAR/DRH…… 18**
Portant délégation de signature à Madame Virginie CURIE, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

**ARRÊTÉ n° 2024/00036/DGAR/DRH……. 20**
Monsieur Stéphane BENE, Chef du service de protection de l'enfance à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

**ARRÊTÉ n° 2024/00037/DGAR/DRH…….. 23**
Portant délégation de signature à Monsieur Patrick GOUGE, Chef du Service départemental d'archéologie de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 2024/010/DGAS/DPMIPS…… 25**
Portant autorisation de changement et de direction de la crèche collective « Bouton d'Or » à Brie-Comte-Robert.

**ARRÊTÉ n° 2024/011/DGAS/DPMIPS……. 33**
Portant changement de référent technique de la micro-crèche « Minilions Verneuil l'Etang » à Verneuil l'Etang.

**ARRÊTÉ n° 2024/012/DGAS/DPMIPS…….. 41**
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Royal Baby Nursery Little Wolf » à Brie-Comte-Robert.

**ARRÊTÉ n° 2024/013/DGAS/DPMIPS…… 49**
Portant autorisation de fonctionner de la petite crèche parentale « Les Petits Patoches » à Villeparisis.

## DIRECTION DES ROUTES

**ARRÊTÉ DR n° 2024/028…… 58**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 78e du PR 0+0580 au PR 0+0000 et sur la RD 78, du PR 17+0520 au PR 18+0795, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.

**ARRÊTÉ DR n° 2024/032…… 60**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 16+780 au PR 17+600 sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

**ARRÊTÉ DR n° 2024/033…… 62**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 0+883 au PR 1+400, sur le territoire de la commune de Puisieux.

**ARRÊTÉ DR n° 2024/040…… 64**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 29 du PR 25+0534 au PR 26+0752, sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée.

**ARRÊTÉ DR n° 2024/041…… 66**
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD34a du PR 5+171 au PR 5+794, sur le territoire de Vaires-sur-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-044-DAC-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/044/DGAE/DAC

**Objet : Convention de partenariat et de mise à disposition gracieuse d'un espace au sein du musée-jardin départemental Bourdelle**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente pour la collectivité la mise en valeur du musée-jardin départemental Bourdelle à travers la compétence « Promotion du tourisme » de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing par la création d'un espace temporairement dédié à l'accueil du bureau d'information touristique au sein de l'équipement culturel départemental.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer le projet de convention de partenariat, et de mise à disposition gracieuse d'un espace au sein du musée-jardin départemental Bourdelle, entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-044-DAC-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# Convention de partenariat et de mise à disposition gracieuse d'un espace au sein du musée-jardin Bourdelle

**Entre**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège social est sis Hôtel du Département à Melun (77010), représenté par son Président, dûment habilité par la décision n°2024/044/DGAE/DAC,

Désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

**Et**

La Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing, dont le siège social est sis 16, route de Souppes à Château-Landon (77570), représentée par son Président, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° XXXX du XXXX,

Désignée ci-après « la CCGVL »,

D'autre part,

*Il est convenu ce qui suit :*

## Préambule

Depuis le 1er janvier 2017, la CCGVL dispose de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ». À ce titre, elle s'est vu transférer l'ensemble des offices du territoire dont le bureau d'information touristique d'Égreville. Au regard des chiffres de fréquentation de ce dernier, il a été envisagé que la CCGVL exerce temporairement sa mission d'information, de conseil et d'orientation au musée-jardin Bourdelle en guise de période d'essai courant 2022.

Face au constat des bons résultats de fréquentation, le Département a été sollicité pour permettre à la CCGVL de s'y installer plus durablement, soit pour une période couvrant toute la saison touristique.

Il a donc été convenu de rapprocher ce service public au plus près des visiteurs par la concrétisation d'un partenariat entre le Département, propriétaire depuis 2002 du musée-jardin Bourdelle situé à Égreville, et la CCGVL. Ce partenariat a donc pour objet la mise à disposition d'un espace temporairement dédié à l'accueil du bureau d'information touristique.

**Article 1er :** Objet

Cette convention a pour objet de régir les relations entre le Département et la CCGVL pour l'accueil délocalisé de l'office du tourisme de la CCGVL au sein du musée-jardin Bourdelle pour la saison 2024.

**Article 2 :** Conditions de mise à disposition

L'espace sera mis à disposition pendant la période d'ouverture estivale du musée-jardin Bourdelle, soit à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 octobre 2024 et suivant les horaires du musée.

Le musée-jardin Bourdelle relevant du domaine public du Département, son occupation ne peut s'exercer qu'à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** Collaboration

Une collaboration avec les agents du musée permettra une complémentarité entre les missions des agents du Département et celles du bureau d'information touristique délocalisé.

**Article 4 :** Obligations de la CCGVL

La CCGVL s'engage à :

- maintenir les lieux en bon état de rangement ;
- prendre toute mesure pour éviter d'éventuelles dégradations ;
- assurer le rangement et l'entretien de son espace à chaque fin de période d'utilisation ;
- ne pas vendre de produits faisant concurrence à la boutique du musée ;
- être assurée pour l'activité de ses agents au sein des locaux.

**Article 5 :** Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- garantir l'accès au musée dans les conditions prévues par la présente convention pour les agents de la CCGVL y exerçant leur mission de service public ;
- apposer de manière visible pour le public le logo « office de tourisme » ;
- maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations de l'espace mis à disposition ainsi que le système de protection incendie ;
- être assuré en cas de dommage corporels ou matériels de tout ordre.

**Article 6 :** Espace et aménagements

La CCGVL fournit le matériel et le mobilier nécessaire à l'exercice du service. Le matériel devra pouvoir rester sur place durant l'année d'exercice. Il reste la propriété de la CCGVL. Il sera constitué de :

- une petite banque,
- table et chaises,
- un ordinateur portable et une clé 4G,
- une imprimante,
- un ou plusieurs présentoirs.

**Article 7 :** Accès au parking

Les usagers du service public de l'office du tourisme auront accès au parking du musée sans restriction.

**Article 8 :** Modalités financières

La mise à disposition de l'espace s'inscrit dans le cadre d'un partenariat relatif à l'exercice conjoint d'un service public. Elle est consentie à titre gracieux au profit de la CCGVL et n'est en aucun cas cessible.

**Article 9 :** Sécurité

La CCGVL reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, notamment des plans d'évacuation, et s'engage à les respecter.

Le Département dégage toute responsabilité en cas d'utilisation de l'espace non prévue par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il est le propriétaire.

**Article 10 :** Sanctions

La CCGVL assumera les frais qui pourraient découler de dégâts occasionnels ou d'un entretien insatisfaisant dûment constaté.

**Article 11 :** Durée et date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période allant de la signature par la partie la moins diligente jusqu'au 31 octobre 2024. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de trois années consécutives.

**Article 12 :** Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 13 :** Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera joint l'acte administratif prenant acte de la décision de résiliation, un mois avant son entrée en vigueur.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis, uniquement pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général. Cette résiliation unilatérale sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle sera joint l'acte administratif prenant acte de la décision de résiliation.

**Article 14 :** Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la médiation administrative prévue par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 15 :** Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et la réception de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

**Article 16 :** Dispositions terminales

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux assureurs respectifs du Département et de la CCGVL.

Fait à Melun, en deux (2) exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de Seine-et-Marne | Pour la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing |
| Le Président | Le Président |
| Jean-François PARIGI | Jean-Jacques HYEST |

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-045-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

seine &marne LE DÉPARTEMENT

# DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/045/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une assistante maternelle contestant la décision de retrait de son agrément

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la requête n°2211079 en date du 17 novembre 2022 demandant l'annulation de la décision du 2 novembre 2022 retirant l'agrément d'assistante maternelle.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2211079 l'opposant à une assistante maternelle devant le tribunal administratif de Melun concernant un retrait d'agrément.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-046-DEEA-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/046/DGAA/DEEA**

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le marais et coteau de Voulangis » situé sur la commune de Voulangis, nécessite une coupe de bois de sécurité, notamment des frênes atteints de chalarose.

**CONSIDERANT** que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 50 stères.

**CONSIDERANT** la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De vendre à Monsieur Thierry MARILLIER domicilié 34 rue de Choisel – Libernon 77580 CRECY-LA-CHAPELLE, le lot de bois ENS 24-001 pour le prix forfaitaire de 100 € (cent euros).

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 MAR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-048-DAC-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/048/DGAE/DAC

**Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage de jeux de société mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous.

| Articles | Fournisseur | Prix d'achat HT | Prix de vente HT | Prix de vente TTC |
|---|---|---|---|---|
| Citadelles, devenez le maitre de la citée | Ankorstore | 11,40 € | 15,41 € | 18,50 € |
| Jeu Carcassonne | Ankorstore | 24,90 € | 32,49 € | 38,99 € |
| Catan, le jeu de base | Ankorstore | 32,10 € | 41,65 € | 49,99 € |
| Le petit jeu du Château | Ankorstore | 3,50 € | 5,83 € | 7,00 € |
| Jeu de société éducatif artisanal sur le thème du potager en permaculture | Ankorstore | 18,00 € | 25,00 € | 30,00 € |
| Inside 3 Legend Castle | Ankorstore | 6,00 € | 10,00 € | 12,00 € |
| Jeu Pollen | Ankorstore | 8,25 € | 13,75 € | 16,50 € |
| Jeu Cartzzle – La dame à la licorne | Ankorstore | 5,50 € | 9,16 € | 11,00 € |

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-049-DAC-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/049/DGAE/DAC

**Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

| Articles | Fournisseur | Prix d'achat HT | Prix de vente HT | Prix de vente TTC |
|---|---|---|---|---|
| Maquette livre bois Blandy | Esprit Maquette | 6,00 € | 10,00 € | 10,00 € |
| Chope de Décoration - Chevalier Médiéval Argenté avec Casque Doré | Puckator | 8,88 € | 20,82 € | 24,99 € |
| Magnet Chevalier des Croisades | Puckator | 1,15 € | 2,90 € | 3,49 € |
| Stylo Chevalier En Armure | Puckator | 2,00 € | 4,57 € | 5,49 € |
| Mini Lot de 7 Pierres Chakra | Puckator | 2,69 € | 6,24 € | 7,49 € |
| La véritable histoire de Paulin, le petit paysan qui rêvait d'être chevalier | Eco-sphère | 5,68 € | 6,54 € | 6,90 € |
| Le codex de Simon de Thuillières | Eco-sphère | 24,72 € | 28,43 € | 30,00 € |
| Rythmes biologiques et pierres précieuses - Selon Hildegard | Eco-sphère | 18,13 € | 20,85 € | 22,00 € |
| Waringham Tome 2 : les gardiens de la rose | Eco-sphère | 7,83 € | 9,00 € | 9,50 € |
| Waringham Tome 3 : le jeu des rois | Eco-sphère | 8,48 € | 9,76 € | 10,30 € |
| Rythmes biologiques et pierres précieuses - Selon Hildegard vendu avec Mini Lot de 7 Pierres Chakra | Eco-sphère Puckator | 20,82 € | 23,54 € | 28,25 € |

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.5@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-050-DAC-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/050/DGAE/DAC

**Objet : Révision de tarif d'objet pour le château de Blandy-les-Tours**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser le tarif d'un objet mis en vente dans la boutique de Blandy-les-Tours,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De réviser le tarif d'un objet mis en vente au sein de la boutique du château de Blandy-les-Tours, mentionnés ci-dessous.

| Article | Editeur | Ancien prix TTC | Nouveau prix TTC |
|---|---|---|---|
| Maquette en bois du château de Blandy | Esprit Maquette | 15,00 € | 18,90 € |

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-6-DF-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**
Hôtel du Département
77010 Melun cedex

**DECISION/2024/6/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2 CGCT)
Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** la délibération 8/02 du 9 novembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** la décision 2014/19/DF/SDDTC du 3 octobre 2014 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la décision 2022/45/DF/SDDTC du 17 octobre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

**VU** l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 29 février 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1er :** de modifier comme suit, l'article 1er de la Décision 2022/45/DF/SDDTC du 17 octobre 2022 modifiant la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines :

***Article 3** : d'autoriser cette régie à payer dans la limite de 1 200 € par bénéficiaire et par an les dépenses suivantes :*

- *besoins primaires (alimentaires, etc) : dans la limite d'un plafond fixé à 150 € pour une personne seule et de 500 € maximum dans le cas d'une famille avec enfants,*
- *besoins d'hébergements (paiement de 5 nuits d'hôtel maximum) dans la limite d'un plafond fixé à 350 €,*
- *règlement de factures de fluides au fournisseur (coupure imminente et/ou rétablissement) dans la limite d'un plafond fixé à 600 € par secours.*
- *Règlement des loyer/dette locative/entrée dans les lieux au bailleur, dans la limite du plafond fixé par bénéficiaire et par année civile de 1 200 €.*

*Secours réglé sur l'Imputation 65133.*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 1er mars 2024

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES FINANCES

Vincent CLAUDON

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-7-DF-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**
Hôtel du Département
77010 Melun cedex

**DECISION/2024/7/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2 CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour l'acquisition de documents remarquables par voie électronique auprès de la Direction des Archives ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;
**VU** la délibération du Conseil Général n°8 en date du 23 novembre 2007 fixant le régime indemnitaire des mandataires suppléants de régies de recettes et de régies d'avances ;

**VU** la décision n°2017/7/DF/SDDTC en date du 4 avril 2017 instituant une régie d'avances pour l'acquisition de documents remarquables par voie électronique auprès de la Direction des Archives ;

**VU** la décision n°2017/10/DF/SDDTC en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour l'acquisition de documents remarquables par voie électronique auprès de la Direction des Archives ;

**VU** la décision n°2018/7/DF/SDDTC en date du 11 juillet 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour l'acquisition de documents remarquables par voie électronique auprès de la Direction des Archives ;

**VU** l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 29 février 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : de modifier comme suit, l'article 1er de la décision n°2017/10/DF/SDDTC en date du 30 juin 2017 modifiant la régie d'avances pour l'acquisition de documents remarquables par voie électronique auprès de la Direction des Archives :

***Article 3*** *: Cette régie paie les produits suivants :*

- *Matériels et objets d'arts dans la limite de 1000 € ; Imputation 21621*
- *Frais d'envoi et d'emballage ; Imputation 611*
- *Frais se rapportant à l'achat ; Imputation 6288*
- *Frais de réception et de représentation, achat de denrées périssables, fourniture...etc :*

  *(alimentation–imputation 60623 _ autres matières et fournitures-imputation 6068 _ réceptions- imputation 6234).*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 1er mars 2024

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES FINANCES

Vincent CLAUDON

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-9-DF-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/9/DGS/Direction des finances**

Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 50 000 000 € auprès du Crédit Mutuel

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, en matière de contractualisation de lignes de trésorerie, et fixant le plafond annuel maximum de contractualisation des lignes de trésorerie à un encours de 100 millions d'euros ;

**Considérant** la nécessité de conclure une ligne de trésorerie à hauteur de 50 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à court terme du Département,

**Considérant** la consultation lancée le 8 février 2024 auprès de six établissements bancaires et les 6 offres présentées.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de contracter auprès du Crédit Mutuel une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 50 000 000 €
- Durée : 1 an à compter de la signature du contrat
- Taux applicable : Euribor 3M moyenne mensuelle + 0,31 %
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Commission d'engagement : 11 500 € à régler à la signature du contrat
- Commission de non utilisation : néant

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00034/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Virginie CURIE,
Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le contrat DRH n°2024-01232 du 21/02/2024, portant recrutement de Madame Virginie CURIE, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Virginie CURIE, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale, (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240304-AR-2024-00034-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France,

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Madame Aurélie GUINET et des chefs de service de la Maison départementale des solidarités de Nemours, délégation est donnée à Madame Virginie CURIE, Cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle, à l'effet de signer les décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, les actes délégués de l'autorité parentale et les arrêtés de prise en charge d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04/03/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd @departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

seine 77 &marne
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00036/DGAR/DRH**

Monsieur Stéphane BENE, Chef du service de protection de l'enfance
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le contrat DRH 2024-01177 du 19/02/2024, portant recrutement Monsieur Stéphane BENE, Chef du service de protection de l'enfance à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Stéphane BENE, Chef du service de protection de l'enfance à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'adoption,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240304-AR-2024-00036-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles font l'objet d'un traitement par les services du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail à l'adresse dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- copies de pièces certifiées conformes,
- projet pour l'enfant,
- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département par mail adressé à dpd.f@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

seine 77 &marne
LE DÉPARTEMENT

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04/03/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 6 mars 2024

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seinemarne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00037/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Patrick GOUGE,
Chef du Service départemental d'archéologie de la Direction des affaires culturelles
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2021-18175 du 04/05/2021, portant changement d'affectation de Monsieur Patrick GOUGE, Chef du Service départemental d'archéologie de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick GOUGE, Chef du Service départemental d'archéologie de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communications d'informations et de pièces en matière d'archéologie,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240304-AR-2024-00037-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04/03/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 04/03/2024

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mêbers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240227-2024-010-DPMIPS-AI
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

seine &marne 77
LE DÉPARTEMENT

# ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/010/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Bouton d'Or» à Brie-Comte-Robert

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Brie-Comte-Robert par arrêté n°2019-529 en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/025 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « Bouton d'Or » à Brie-Comte-Robert en date du 10 mars 2023 ;

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 29 novembre 2023 présentés par la SAS La Maison Bleue, pour son l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Bouton d'Or** », situé **23 Grand Rue de Villemeneux** à **Brie-Comte-Robert (77170)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/025 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **Bouton d'Or** », située **23 Grand Rue de Villemeneux** à **Brie-Comte-Robert (77170),** gérée par la SAS La Maison Bleue dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **06 mars 2024.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **33 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines** jusqu'à **3 ans révolus et jusqu'à 5 ans pour les enfants en situation de handicap.**

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h00 à 18h30** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Sandra PEREIRA GONCALVES,** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'**infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu

à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.
Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-

42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.
Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.
L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.
L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.
Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.
L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de

l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.
Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.
Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations,

ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Brie-Comte-Robert, à la SAS La Maison Bleue, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

**Article 17** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, 27 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240304-2024-011-DPMIPS-AI
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/011/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Minilions Verneuil L'Etang » à Verneuil L'Etang

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Verneuil L'Etang en date du 28 juillet 2023;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/058 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Minilions Verneuil L'Etang» située à Verneuil L'Etang, en date du 03 août 2023 ;

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 9 février 2024, présentés par la SAS Minilions, située 11 rue Lourmel à Paris (75015) pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Minilions Verneuil L'Etang », situé **1, rue de l'Egalité** à **Verneuil L'Etang** (77390) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/058 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Minilions Verneuil L'Etang », située **1 rue de l'Egalité** à **Verneuil L'Etang** (77390), gérée par la SAS Minilions dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 06 mars 2024**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines** jusqu'à **6 ans ;**

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services destinataires sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données «Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Fatima ERRAJI** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

**Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

**Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des

mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Verneuil L'Etang, à la SAS Minilions, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 MAR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240304-2024-012-DPMIPS-AI
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/012/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Royal Baby Nursery Little Wolf » » à Brie-Comte-Robert

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Brie-Comte-Robert par arrêté n°2022-207, en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/091, portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « Royal Baby Nursery Little Wolf » à Brie-Comte-Robert, en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 28 novembre 2023 présentés par la SAS Royal Baby Nursery Little Wolf, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Royal Baby Nursery Little Wolf », situé **4 rue du Général Leclerc** à **Brie-Comte-Robert (77170)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/091 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la petite crèche collective dénommée «Royal Baby Nursery Little Wolf», située **4 rue du Général Leclerc** à **Brie-Comte-Robert (77170)**, gérée par La SAS Royal Baby Nursery Little Wolf dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **06 mars 2024.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **24 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines** jusqu'à **4 ans non scolarisés.**

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **8h00 à 18h30** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les traitements et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires habituels. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Sandra PINSARD,** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.
Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à

un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.
Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.
L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.
L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.
Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.
L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.
Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Brie-Comte-Robert, à la SAS Royal Baby Nursery Little Wolf, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

**Article 17** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, 4 MAR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

seine &marne LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240304-2024-013-DPMIPS-AI
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

# ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/013/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de fonctionner de la petite crèche parentale « Les Petits Patoches » à Villeparisis

**Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté N°93 DASSMA-P.M.I. N°046 portant autorisation d'ouverture de la Mini-crèche/Halte-Garderie Parentale « Petits Patoches » située Z.A.C. de Boisparisis à Villeparisis, en date du 05 octobre 1993;

Vu l'arrêté N°94 DASSMA-P.M.I. N°049 portant modification du personnel de direction de la crèche parentale « Petits Patoches » située à Villeparisis, ZAC de Boisparisis, en date du 21 novembre 1994;

Vu l'arrêté N°95 DASSMA-P.M.I. N019 portant modification du personnel de direction de la crèche parentale « Petits Patoches » située à Villeparisis, ZAC de Boisparisis, en date du 23 février 1995;

Vu l'arrêté N°99 DASSMA-P.M.I. N°009 portant modification de l'agrément de la crèche parentale « Petits Patoches » située à Villeparisis, 14 rue des Platanes, en date du 06 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté N°2000 DASSMA-P.M.I. N°003 portant modification de l'agrément de la crèche parentale située à Villeparisis, 14 rue des Platanes, en date du 31 août 2000 ;

Vu l'arrêté N°2001 DASSMA-P.M.I. N°013 portant modification de l'agrément de la crèche parentale située à Villeparisis, 14 rue des Platanes, en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté N°2002 DASSMA-P.M.I. N°001 concernant le personnel de direction de la crèche parentale « Petits Patoches » située à Villeparisis, 14 rue des Platanes, en date du 07 mars 2002 ;

Vu l'arrêté N°2002 DASSMA-P.M.I. N°006 concernant le personnel de direction de la crèche parentale « Petits Patoches » située à Villeparisis, 14 rue des Platanes, en date du 27 août 2002 ;

Vu l'arrêté d'ouverture DGA Solidarité-DPMI-PE N°2013/21 portant modification de la capacité d'accueil de la crèche parentale associative « Petits Patoches » située à Villeparisis, en date du 17 octobre 2013 ;

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 07 février 2024, présentés par la crèche parentale

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans des logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

associative « Petits Patoches », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Patoches », situé 14 rue des platanes à **Villeparisis (77270)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

## ARRÊTE

**Article 1** Les arrêtés N°93 DASSMA-P.M.I. N°046, N°94 DASSMA-P.M.I. N°049, N°95 DASSMA-P.M.I. N019, N°99 DASSMA-P.M.I. N°009, N°2000 DASSMA-P.M.I. N°003, N°2001 DASSMA-P.M.I. N°013, N°2002 DASSMA-P.M.I. N°001, N°2002 DASSMA-P.M.I. N°006, DGA Solidarité-DPMI-PE N°2013/21, visés dans le présent arrêté **sont abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche parentale dénommée «Les Petits Patoches» située **14 rue des platanes** à **Villeparisis (77270)** gérée par la l'association parentale « Petits Patoches » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 13 mars 2024 et pour une durée de quinze ans.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de **17 places pour des enfants âgés 4 mois jusqu'à 3 ans ;**

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Chantal POUPARD** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITION DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

**Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le

président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Villeparisis, à l'association parentale « Petits Patoches », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 MAR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2024-028**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 78e du PR 0+0580 au PR 0+0000 et sur la RD 78, du PR 17+0520 au PR 18+0795, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture de Provins en date du 04/03/2024,

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Villuis », sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78e, du PR 0+0580 au PR 0+0000 et sur la RD 78, du PR 17+0520 au PR 18+0795, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

Article 1er

**Le 17 mars 2024**, **à partir de12h30 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la RD 78e du PR 0+0580 au PR 0+0000 et sur la RD 78, du PR 17+0520 au PR 18+0795, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - RD 78e, du PR 0+0580 au PR 0+0000,
  - RD 78, du PR 17+0520 au PR 18+0795,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Roue d'Or de Villuis », représentée par Madame Mélanie BOURRY, joignable au 06.59.10.59.28 et Monsieur Éric SANITAS, joignable au 06.31.54.95.53.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 78e et 78.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Passy-sur-Seine,
- le Maire de Villuis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 6 mars 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES

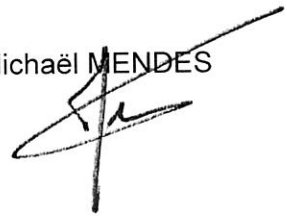

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2024-032**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 16+780 au PR 17+600 sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** Le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du Maire d'Annet-sur-Marne en date du 23/02/2024,

**Vu** l'avis de la Gendarmerie d'Esbly en date du 01/03/2024,

**Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un accès provisoire de chantier sur la RD 404, du PR17+0263 au PR17+0223 dans le sens Paris vers Meaux, sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents réalisant ces travaux et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

**Article 1er**

**Du 07/03/2024 au 10/08/2025**, la circulation est réglementée sur la RD 404 du PR 16+780 au PR 17+600 dans le sens Paris vers Meaux, sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne

**Article 2**

Les mesures de restriction mises en place, s'appliquent en permanence et sont les suivantes :

dans le sens Paris vers Meaux

- La voie dans le sens Paris vers Meaux est neutralisée et dévoyée sur la voie de dépassement du sens Meaux vers Paris.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 17+465 au PR 17+060 dans le sens Paris vers Meaux.

dans le sens Meaux vers Paris

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 16+910 au PR 17+060 puis à 50 km/h du PR 17+060 au PR 17+465.
- La voie de dépassement est neutralisée du PR 17+160 au PR 17+430.

La séparation des courants de trafic est réalisée par des balises souples et/ou par marquage temporaire (ligne continue).

La signalisation sera conforme au schéma CF16 du manuel de chantier.

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du pétitionnaire, représenté par M. Marc DONNART, joignable au 06 44 10 89 71.

**Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 404.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire d'Annet-sur-Marne
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

**Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2024-033**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 0+883 au PR 1+400, sur le territoire de la commune de Puisieux.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Puisieux en date du 26/02/2024,

**Vu** la demande d'avis du maire de Vincy Manœuvre en date du 26/02/2024,

**Vu** l'avis du maire d'Etrepilly en date du 26/02/2024,

**Vu** l'avis du maire de Marcilly en date du 26/02/2024,

**Vu** la demande d'avis du maire de Douy-la-Ramée en date du 26/02/2024,

**Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets en date du 26/02/2024,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq en date du 26/02/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que les travaux de marquage de la zone 70 côté nord sur la RD 38, du PR 1+127 au PR 1+247, sur le territoire de la commune de Puisieux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

**Article 1er**

**Du 13 mars 2024 au 14 mars 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 38, du PR 0+883 au PR 1+400, sur le territoire de la commune de Puisieux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 17h00.

**Article 2**

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 38, du PR 0+883 au PR 1+400,
- Une déviation est mise en place via les RD 146a3, RD146 et RD401.

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10

**Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 38.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Puisieux,
- le Maire de Vincy Manœuvre,
- la Maire d'Etrepilly,
- le Maire de Marcilly,
- le Maire de Douy-la-Ramée,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

**Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRÊTÉ DR n° 2024-040**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules sur la RD 29 du PR 25+0534 au PR 26+0752, sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

**Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

**Vu** l'avis du Maire de Marolles-sur-Seine en date du 5 février 2024,

**Vu** l'avis du Maire de Courcelles-en-Bassée en date du 2 février 2024,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 20 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 29 sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire de la circulation en raison des caractéristiques techniques des trois ouvrages d'art situés sur la RD 29,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 29 sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

Article 1

Sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, sur la RD 29, au niveau de chaque ouvrage d'art : du PR 25+0613 (X=702213,16, Y=6810960,593) au PR 25+0661 (X=702231,536, Y=6810915,411), du PR 25+0736 (X=702264,363, Y=6810847,435) au PR 25+0781 (X=702278,687, Y=6810805,197) et du PR 26+0019 (X=702374,669, Y=6810597,934) au PR 26+0043 (X=702380,717, Y=6810575,322) les conducteurs venant de Marolles-sur-Seine (sens décroissant des PR) doivent céder le passage à la circulation venant en sens inverse.

Article 2

Sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 29 du PR 25+0534 (X=702179, Y=6811030) au PR 26+0752 (X=702526, Y=6809896) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B15, C18, B14 « 70 », «50 », A3, A1a, J4) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de Courcelles-en-Bassée,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 4 mars 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

---

**DIRECTION DES ROUTES**

---

**ARRETE DR n° 2024-041**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD34a du PR 5+171 au PR 5+794, sur le territoire de Vaires-sur-Marne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** Le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis à la commune de Vaires-sur-Marne en date du 06/03/2024,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Noisiel en date du 06/03/2024,

**Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du chantier de PARIS2024 en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la création du nouvel accès à l'Île de Loisirs de Vaires-Torcy depuis la RD34a sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD34a PR 5+171 au PR 5+794, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

Article 1er

**Du 13/03/2024 au 26/07/2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD34a PR 5+171 au PR 5+794, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.
Les restriction de circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est soumise à une limitation de vitesse de 50Km/h sur la RD 34a, du PR 5+171 au PR 5+794
- La circulation est soumise à une interdiction de dépassement sur la RD 34a, du PR 5+171 au PR 5+794
- La création de l'accès pour l'Île de Loisirs de Vaires-Torcy au PR 5+379 est soumise à une interdiction de mouvement tourne à gauche en sortie direction de Chelles

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de PARIS2024, représenté par l'entreprise SIGNATURE, M. Paul LEGAY Chef de centre, joignable au 01 41 11 89 90 – 06 03 06 05 97.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD34a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vaires-Sur-Marne
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 11/03/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN